



Association de Gestion Agréée pour la Promotion de la Comptabilité auprès des Professions Libérales

57, avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS Tél. : 01 56 59 14 00 - Télécopie 01 56 59 14 01 Email : prolibera@wanadoo.fr - <http://www.prolibera.org>

La lettre des adhérents

15 mars 2013 - N° 05/2013 éditée par l'Union Nationale des Associations Agréées



BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI (CICE)

Les commentaires définitifs de l'Administration sur le CICE sont publiés

Après avoir soumis à consultation publique ses premiers commentaires relatifs au CICE, l'Administration vient de publier ses commentaires définitifs sur le dispositif.

Nous relèverons principalement les précisions suivantes :

" concernant le champ d'application du CICE :

- les rémunérations versées à un dirigeant pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social ouvrent finalement droit au crédit d'impôt ;
- les rémunérations versées aux stagiaires ne sont pas éligibles au dispositif ;
- les groupements d'employeurs peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des salariés exerçant une activité lucrative non exonérée d'impôt sur les bénéfices ;
- le bénéfice du crédit d'impôt est élargi aux rémunérations versées au titre de l'ensemble des contrats aidés et non plus seulement au contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi.

" concernant l'assiette du CICE :

- l'Administration précise désormais que lorsque la rémunération annuelle d'un salarié dépasse le plafond de 2,5 SMIC, elle est exclue de l'assiette du crédit d'impôt pour sa totalité ;
- l'assiette du crédit d'impôt, le plafond de 2,5 SMIC et le montant du crédit d'impôt doivent être arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,5 est comptée pour 1 ;
- le temps de travail pris en compte pour déterminer si le seuil de 2,5 SMIC est atteint correspond au temps de travail effectif ;
- les heures complémentaires et supplémentaires prises en compte pour le calcul du plafond du crédit d'impôt sont les mêmes que celles prises en compte pour la majoration du SMIC pour le calcul de la réduction Fillon.

" en ce qui concerne les professions appliquant une déduction forfaitaire pour frais professionnels, l'Administration précise que si l'assiette du crédit d'impôt est constituée de la rémunération versée après application de cette déduction, le plafond de 2,5 SMIC est en revanche apprécié par rapport à la rémunération totale, sans application de la déduction ;

" s'agissant des obligations déclaratives, les rémunérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont en principe à déclarer sur les déclarations URSSAF mensuelles ou trimestrielles mais plus sur la DADS. Pour l'année 2013, il est cependant admis que ces données ne soient renseignées qu'à compter du mois de juillet.

Source : BOI-BIC-RICI-10-150, 4 mars 2013

AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

La liste des zones de restructuration de la défense (ZRD) est modifiée

Les entreprises qui créent certaines activités au sein de zones de restructuration de la défense (ZRD) peuvent bénéficier, dans certaines limites, d'allègements fiscaux et sociaux. Ces territoires, reconnus zone de restructuration de la défense (ZRD) à l'échelle de la zone d'emploi ou de la commune, sont listés à l'annexe de l'arrêté du 1er septembre 2009. Cette liste est modifiée à compter du 15 février 2013.

Source : A. 1er févr. 2013 (JO 14 févr. 2013)

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

L'Administration intègre dans ses commentaires la prorogation de la réduction d'impôt LMNP

L'Administration intègre dans ses commentaires la prorogation jusqu'au 31 décembre 2016 de la période d'application de la réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (LMNP). Elle précise à cet égard que :

- les dispositions spécifiques relatives à la prorogation sous conditions de la réduction d'impôt pour les acquisitions de logements réalisées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014 prévues antérieurement sont caduques ;
- à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012, l'engagement de location du propriétaire du logement est intégré dans la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

Source : BOI-IR-RICI-220-10 à BOI-IR-RICI-220-30 et BOI-IR-RICI-220-60, 5 mars 2013

TRAITEMENTS ET SALAIRES

REVENUS EXONÉRÉS

Limites d'exonération des salaires versés en 2012 aux apprentis et aux jeunes travaillant pendant leurs congés scolaires ou universitaires

La limite d'exonération des salaires versés aux apprentis en 2012 s'établit à 16 944 €.

La limite d'exonération des salaires versés en 2012 aux jeunes gens âgés de 25 ans au plus en rémunération d'une activité exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant leurs congés scolaires ou universitaires s'établit à 4 236 €. L'Administration précise en outre que cette exonération ne s'applique pas aux externes en médecine qui sont, comme les internes en médecine, des agents publics en formation exclus du dispositif.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-50-50, § 240 et 400, 28 févr. 2013

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TAUX

Certains services à la personne seront soumis au taux normal de TVA à compter du 1er juillet 2013

En raison d'un contentieux communautaire imminent, le Gouvernement avait récemment annoncé l'application du taux normal de TVA, dès le 1^{er} avril 2013, à certaines catégories de services à la personne actuellement soumises au taux réduit de 7 %.

Compte tenu des difficultés d'anticipation des professionnels concernés, les ministres de l'Économie, du Budget et de l'Artisanat viennent d'annoncer le report au 1^{er} juillet de la hausse du taux de TVA sur les services à la personne concernés.

Seront donc soumis au taux de 19,6 % à compter du 1^{er} juillet 2013 :

- les petits travaux de jardinage ;
- les cours à domicile (à l'exception du soutien scolaire) ;
- l'assistance informatique et internet à domicile ;
- les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne).

Source : Rép. min. n° 9328 : JOAN Q 26 févr. 2013 ; Min. Éco., min. Budget et min. Artisanat, communiqué 8 mars 2013

TAUX RÉDUIT

La liste des appareillages destinés aux personnes handicapées éligibles au taux réduit de TVA est étendue

La liste des appareillages pour handicapés pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation bénéficiant du taux réduit de TVA (5,5 % en France métropolitaine et 2,1 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion) est complétée par deux types d'appareillages : les plaques d'obturation et patchs, résorbables ou non résorbables, quelle que soit la surface (parmi les dispositifs médicaux implantables, implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant et greffons tissulaires d'origine humaine).

Source : A. 22 févr. 2013 (JO 27 févr. 2013)

IMPÔTS LOCAUX

CVAE

Traitement des remboursements de charges communes pour le calcul de la VA imposable à la CVAE des associés de SCM

L'Administration précise qu'en matière de calcul de la valeur ajoutée imposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les remboursements de charges communes effectués à une société civile de moyens (SCM) par ses associés constituent pour ces derniers, quelles que soient la catégorie d'imposition de leurs revenus et les modalités de détermination de leur résultat, des paiements de services extérieurs qui sont déductibles de leur valeur ajoutée.

Source : BOI-CVAE-BASE-20, § 250 et 370, 21 févr. 2013

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

MESURES EXCEPTIONNELLES

Mesures en faveur des contribuables ayant subi des dégâts lors des inondations dans les Pyrénées-Orientales

Des mesures exceptionnelles ont été prises en faveur des particuliers et des entreprises confrontés à des difficultés financières directement liées aux dégâts occasionnés par les inondations dans les Pyrénées-Orientales.

Les services de la DGFIP devront :

- examiner au cas par cas et avec bienveillance les demandes de délais de paiement et de remise gracieuse de majorations ou de pénalités de retard, ainsi que les demandes de remise ou de modération d'impôts directs restant à payer (sous réserve des indemnités d'assurance et des aides dont les demandeurs pourraient bénéficier) ;
- tenir compte des circonstances exceptionnelles en cas de retard dans l'accomplissement des obligations déclaratives (pour tous les impôts).

En matière d'impôts locaux :

- les propriétaires pourront demander, pour les années 2014 et suivantes, la révision de la valeur locative foncière des immeubles ayant subi une dépréciation durable significative du fait des inondations ;
- les entreprises pourront bénéficier de dégrèvements de CET du fait de la suspension de leur activité.

Source : Minefi, communiqué 10 mars 2013

SOCIAL

AIDES À L'EMPLOI

La loi instituant le contrat de génération est publiée

La loi portant création du contrat de génération, dont les caractéristiques ont été définies par l'ANI du 19 octobre 2012, a été publiée au Journal officiel.

Combinant à la fois l'embauche d'un jeune sous CDI et le maintien dans l'emploi d'un salarié âgé, ce dispositif est également ouvert, par exception, au chef d'entreprise âgé d'au moins 57 ans qui recrute un jeune dans la perspective de la transmission de son entreprise.

Sa mise en œuvre reste subordonnée à la publication de décrets d'application.

Dans le cadre de ce dispositif les entreprises de moins de 50 salariés bénéficient d'une aide financière versée par Pôle emploi.

Source : L. n° 2013-185, 1er mars 2013 (JO 3 mars 2013)

Compétence exclusive de Pôle emploi services pour l'attribution de certaines aides aux employeurs

Les missions pour lesquelles Pôle emploi services (c'est-à-dire la direction régionale de Pôle emploi Île-de-France) dispose d'une compétence nationale exclusive pour statuer sur les demandes d'aide formulées par les employeurs et en assurer le suivi sont précisées. Sont visées l'aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les PME (AEAL), l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation (PEPS), l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) au titre du contrat de professionnalisation, l'aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans pour les TPE (ATPE jeunes), l'aide aux entreprises de 250 salariés et plus excédant le seuil de salariés (" bonus alternants ") et l'aide au titre du contrat de génération.

Source : Pôle emploi, déc. DG n° 2013-52, 27 févr. 2013 : BOPE n° 2013-24, 28 févr. 2013

ÉPARGNE SALARIALE

L'INSEE analyse les inégalités d'accès à l'épargne salariale et de répartition des sommes affectées

L'INSEE dresse un panorama de l'accès aux dispositifs de participation, d'intéressement et d'épargne salariale en 2010 et des inégalités qui peuvent en résulter entre les salariés.

Ces dispositifs se sont en effet fortement diffusés depuis une dizaine d'années : en 2010, 8,8 millions de salariés travaillaient dans une entreprise ayant mis en place au moins un de ces dispositifs (soit 57 % des salariés du secteur marchand non agricole) et parmi eux, 7,2 millions ont perçu une prime au titre de la participation ou de l'intéressement ou bénéficié d'un abondement de l'employeur sur un plan d'épargne entreprise (PEE) ou de retraite collectif (PERCO).

Toutefois, l'accès au dispositif, le type de dispositif mis en place et le montant des sommes versées varient en fonction de la taille des entreprises, des secteurs d'activité ainsi que de la catégorie socioprofessionnelle des salariés.

Source : INSEE, étude *Emploi et salaires 2013, dossier Participation, intéressement et plans d'épargne salariale* (E. Amar et A. Pauron), 6 mars 2013 : www.insee.fr

EMPLOI DES SENIORS

Pôle emploi présente les dispositifs d'aide à l'emploi des seniors

Pôle emploi a rappelé les dispositifs existants d'aide à l'emploi des seniors :

- pour recruter des seniors, les entreprises peuvent recourir à des contrats aidés, au " CDD senior ", au contrat de professionnalisation (ouvrant droit à des exonérations et à une aide forfaitaire) ainsi qu'à des dispositifs encadrant l'adaptation au poste de travail ou l'intégration en entreprise (évaluation en milieu de travail préalable au recrutement, préparation opérationnelle à l'emploi ou action de formation préalable au recrutement pour les demandeurs d'emploi seniors) ;
- pour maintenir les seniors dans l'emploi, les entreprises peuvent être accompagnées par Pôle emploi dans leur réflexion quant au déroulement des " deuxièmes parties de carrières " et mobiliser les actions de formation ou de qualification des personnels (via les DIF, CIF, VAE).

Source : Pôle emploi, communiqué 27 févr. 2013 : www.pole-emploi.org

RETRAITE ET PRÉRETRAITE

L'ANI sur les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO est adopté

Les partenaires sociaux ont adopté, le 13 mars 2013, un protocole d'accord national interprofessionnel (ANI) sur les retraites complémentaires destiné à assurer la pérennité des régimes AGIRC et ARRCO.

L'accord prévoit notamment d'augmenter, à compter du 1er janvier 2014 :

- les taux contractuels obligatoires de cotisations de l'ARRCO à 6,10 % sur la tranche 1 et à 16,10 % sur la tranche 2 ;
- le taux contractuel de cotisations de l'AGIRC à 16,34 %.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2016, les entreprises de plus de 9 salariés qui versent mensuellement leurs cotisations aux URSSAF verseront aux institutions AGIRC et ARRCO les cotisations de retraite complémentaire à échéance mensuelle.

Ce texte doit désormais être formellement approuvé par les organisations syndicales et patronales représentatives.

Source : ANI, 13 mars 2013

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Taux de l'intérêt légal pour l'année 2013

Pour l'année 2013, le taux de l'intérêt légal s'établit à 0,04 %. Il était de 0,71 % en 2012.

Source : D. n° 2013-178, 27 févr. 2013 (JO 1er mars 2013)

L'indice des prix à la consommation du mois de février 2013 est fixé

L'indice des prix à la consommation du mois de février 2013, qui s'établit à 126,47, est en hausse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 1,0 % (0,9 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 mars 2013

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONNELS COMPTABLES

Joseph Zornotti est élu à la présidence du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Joseph Zornotti a été élu à la présidence du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables le mardi 12 mars 2013. Le nouveau président a insisté sur la nécessité pour les experts-comptables d'être aux côtés de tous ceux qui entreprennent. Une nouvelle organisation du Conseil supérieur est mise en place, résolument tournée vers les besoins de performance et d'évolution des professionnels de l'expertise comptable et de leurs clients.

Source : Communiqué CSOEC, 12 mars 2013

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les nouvelles conditions de formation et d'accès à la profession de commissaire aux comptes

Plusieurs dispositions réglementaires encadrant la formation et les conditions d'accès à la profession de commissaire aux comptes viennent d'être modifiées.

Outre des mesures portant sur la formation continue particulière prévue pour les professionnels déjà inscrits qui n'ont pas exercé de mission pendant trois ans, les conditions à remplir pour pouvoir présenter le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (CAFCAC) ont été modifiées. Les candidats devront désormais justifier de l'obtention d'un master ou d'un titre de niveau équivalent. Il ne sera plus exigé que ce diplôme ait été obtenu dans les matières comptables et financières mais, si ce n'est pas le cas, les candidats devront avoir préalablement obtenu le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes

pour présenter l'examen du CAFCAC. Ainsi, la voie du CAFCAC est ouverte à des candidats qui n'ont pas nécessairement suivi la voie traditionnelle des études comptables et financières.
Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 2013.

Source : D. n° 2013-192, 5 mars 2013 et AA. 5 mars 2013 (JO 7 mars 2013)

Le commissaire aux comptes peut-il refuser de déposer lui-même son rapport au greffe ?

La Commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) vient de préciser les modalités d'exercice du dépôt du rapport du commissaire aux comptes au greffe du tribunal.
L'assemblée générale d'une société peut, sur proposition de l'organe d'administration ou de direction, autoriser le commissaire aux comptes à adresser directement au greffe les rapports devant faire l'objet d'un dépôt. Toutefois, le commissaire a la possibilité de refuser cette mission en faisant valoir " l'esprit de la loi ". En effet, la transmission de certains documents de la société au greffe par le commissaire aux comptes suppose une concertation préalable entre la société et celui-ci, et nécessite l'accord des deux parties.

Source : CNCC, janv. 2013

NOTAIRES

De nouvelles conditions d'accès à la profession de notaire

Le niveau de diplôme requis pour l'accès à la profession de notaire a été modifié. Les candidats doivent désormais justifier d'un diplôme de master. La durée de la pratique professionnelle pour bénéficier d'une dispense de diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire et de certificat de fin de stage ou de diplôme supérieur de notariat est réduite à quatre ans.

Par ailleurs, les conditions d'accès aux centres de formation professionnelle de notaires sont modifiées : une procédure de sélection sur dossier suivie d'un entretien individuel se substitue à l'examen d'entrée. La formation conduisant à la délivrance du diplôme de notaire par les centres de formation s'organise à présent autour de six modules alternant enseignements pratiques et théoriques.

Enfin, les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et des instituts des métiers du notariat sont précisées (suppression des sections locales des centres de formation et des instituts des métiers, obligation de former un conseil d'administration commun aux centres et instituts situés dans le même ressort géographique avec suppression de l'accord préalable du garde des sceaux).

Source : D. n° 2013-215 du 13 mars 2013 (JO 15 mars 2013)

HUISSIERS DE JUSTICE

Un huissier de justice peut-il effectuer un constat dans un Hôtel de Ville ?

Le ministre de la Justice a précisé que dans le cadre d'une enquête publique, qui est une procédure ouverte au public, un huissier de justice peut, sans avoir à justifier d'une autorisation préalable du juge, accéder aux lieux où l'enquête est organisée, aux heures d'ouverture prévues, afin de constater la nature et la teneur des documents mis à la disposition du public. Dans ce cas le maire ne peut, sauf motif d'ordre public, s'opposer à sa visite.

Source : Rép. min. n° 02446 : JO Sénat Q 7 mars 2013

MÉDECINS

272 médecins concernés en 2012 par des mesures de réduction des prescriptions d'arrêt de travail

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé a précisé la politique menée en matière de contrôle de la prescription des arrêts de travail : le but est d'identifier les médecins caractérisés par une forte prescription d'arrêts de travail, les arrêts de durée atypique en fonction de la pathologie, ainsi que certains arrêts itératifs. Les médecins dont les prescriptions d'arrêts de travail sont particulièrement importantes se voient fixer des objectifs de réduction des prescriptions (272 médecins concernés en 2012) ou sont soumis au régime de mise sous accord préalable (118 médecins concernés en 2012).

Source : Rép. min. n° 5068 : JOAN Q 12 mars 2013